

Séance ordinaire du 08 septembre 2022

L'an 2022, le 08 septembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Hubert LAPORTE, Philippe GARRIGUE, Olivier LAFEUILLADE, Pierre DURAND, Luc DUTRUCH, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Mmes Sylvie BRISSON, Sylvie AYAYI, Nanou LAURENTJOYE, Céline BAGOLLE,

EXCUSES :

Madame Emmanuelle FAVRE, ayant donné pouvoir à Madame Sylvie BRISSON
Madame Alice PLATRIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Harrag KOUTCHOUK
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE
Monsieur Pierre COTSAS ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC
Monsieur Cédrick CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE
Madame Céline MAZIERES
Monsieur Pascal COURTAZELLES,
Madame Laetitia DA COSTA
Madame Sylvie FONTENEAU

ABSENTE :

Madame Sybil PHILIPPE

Secrétaire de séance : Monsieur José MARTIN

Date de convocation : 29/08/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 17

Nombre de suffrages exprimés : 17

D.2022-09-02 : Finances - instauration de la taxe Gemapi

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Les Rives de La Laurence est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

De manière à financer la GEMAPI, le législateur a prévu que les collectivités locales puissent instaurer une taxe.

Le montant maximal susceptible d'être appelé ne peut excéder 40 € par habitant, soit pour la Communauté de Communes Les Rives de La Laurence qui compte 28 675 habitants (pop DGF 2022) une enveloppe maximale de 1 147 000€.

L'exécutif souhaite cependant que les efforts susceptibles d'être sollicités sur le plan fiscal par les administrés ne soient pas la seule source de financement de la compétence GEMAPI et propose à cet effet de limiter le produit de cette taxe pour l'exercice 2023.

D'une manière générale, le produit de cette taxe sera arrêté chaque année par une délibération spécifique, intervenant avant le 15 avril de l'exercice précédent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (gemapi) » et son transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts, donnant la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence,

Considérant l'évaluation des charges afférentes à cette nouvelle compétence et l'impossibilité pour la communauté de communes les Rives de la Laurence d'en assurer la mise en œuvre à produits constants,

Il est proposé de :

- Instaurer la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dès l'exercice 2023
- Charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente décision.

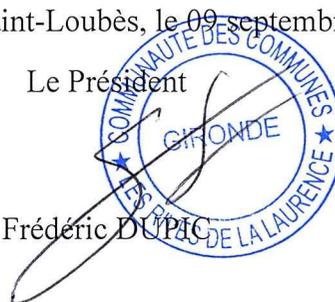
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- Instaurer la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dès l'exercice 2023
- Charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Loubès, le 09 septembre 2022

Le Président

Frédéric DUPIC



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr